

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1^{er} décembre 2025
- Date d'affichage : 1^{er} décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-063 : Corrections d'erreurs sur exercice antérieur

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L. 2321-2 et l'article R. 2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2025-016 en date du 7 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif 2025,

Vu la délibération n° 2025-031 en date du 16 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2025-036 en date du 6 octobre 2025 adoptant la décision modificative n° 2,

Vu la délibération n° 2025-038 en date du 6 octobre 2025 autorisant la correction d'erreurs sur exercice antérieur,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 novembre 2025,

Considérant l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales,

Considérant que les amortissements comptabilisés sur les mandats n° 609/23 (immobilisation n° CEL4 – ZAE CHAMPAGNE) et n° 916/23 (immobilisation n° CEL4- KIT RIDEAU METALLIQ), relatifs à des travaux effectués sur les cellules artisanales situées à Champagne-sur-Oise, ont été constatés à tort,

Considérant que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de biens amortissables, se doit d'amortir les immobilisations reçues, ainsi que les adjonctions réalisées, même si l'entité cédante ne pratiquait pas ce droit à l'amortissement,

Considérant que par exception, l'EPCI qui reçoit un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1996, situation des cellules de Champagne, n'a pas à l'amortir en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2321-2 du CGCT ; les adjonctions étant liées par définition aux biens existants, elles suivent la même règle d'application d'amortissement que le bien d'origine,

Considérant qu'en vertu des dispositions du CGCT les travaux effectués sur ces biens ne sont donc pas amortissables,

Considérant que ces erreurs doivent être régularisées,

Considérant la possibilité d'effectuer ces corrections comptables sur un exercice antérieur par une opération non budgétaire relevant du comptable,

Considérant qu'il est nécessaire que la collectivité délibère de nouveau afin d'annuler partiellement la délibération n° 2025-038 du 6 octobre 2025 et d'adopter des montants rectifiés.

Considérant que cette nouvelle délibération permettra de contrepasser les écritures initiales prévues à la délibération n° 2025-038 du 6 octobre 2025 et de permettre la reconstitution de l'amortissement 2025 en vue de son annulation via la procédure budgétaire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **ANNULE** partiellement les dispositions de la délibération n° 2025-038 en date du 6 octobre 2025 concernant les amortissements pratiqués à tort sur des travaux réalisés dans les cellules artisanales de Champagne-sur-Oise (mandats n° 609/23 et 916/23).

Article 2 : **AUTORISE** le comptable à contrepasser les écritures initiales par des opérations d'ordre non budgétaires, à savoir :

❷ **Annulation des écritures initiales – Immobilisation CEL4- KIT RIDEAU METALLIQ :**

- Crédit du compte 281728 pour 172,02 € (25,62 € en 2023, 73,20 € en 2024 et 73,20 € en 2025)
- Débit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 172,02 €

❷ **Annulation des écritures initiales – Immobilisation CEL 4 ZAE CHAMPAGNE :**

- Crédit du compte 2817321 pour 534,96 € (112,16 € en 2023, 211,40 € en 2024 et 211,40 € en 2025)
- Débit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 534,96 €

Article 3 : **PREND ACTE** que les amortissements comptabilisés sur les mandats n° 609/23 (immobilisation n° CEL4 – ZAE CHAMPAGNE) et n° 916/23 (immobilisation n° CEL4- KIT RIDEAU METALLIQ), relatifs à des travaux effectués sur les cellules artisanales situées sur la commune de Champagne-sur-Oise, ont été constatés à tort

Article 4 : **PRECISE** que par exception, l'EPCI qui reçoit un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1996, situation des cellules de Champagne-sur-Oise, n'a pas à l'amortir en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2321-2 du CGCT ; les adjonctions étant liées par définition aux biens existants, elles suivent la même règle d'application d'amortissement que le bien d'origine, les travaux effectués sur ces biens ne sont donc pas amortissables

Article 5 : **AUTORISE** en vertu des dispositions du CGCT précitées, le comptable public à procéder à la régularisation de cette erreur comptable ayant entraîné des amortissements à tort, par une opération d'ordre non budgétaire, sur l'exercice antérieur, en mobilisant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », selon les modalités suivantes :

❷ **Immobilisation n° CEL4- KIT RIDEAU METALLIQ :**

- Débit du compte 281728 pour 98,82 € (25,62 € en 2023 et 73,20 € en 2024)
- Crédit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 98,82 €

4 Immobilisation n° CEL 4 ZAE CHAMPAGNE :

- Débit du compte 2817321 pour 323,56 € (112,16 € en 2023 et 211,40 € en 2024)
- Crédit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 323,56 €

Article 6 : **PRECISE** que le titre d'ordre budgétaire n° 172/25 et le mandat d'ordre budgétaire n° 400/25, relatifs aux amortissements 2025 (73,20 € et 211,40 €), seront partiellement annulés par des opérations budgétaires

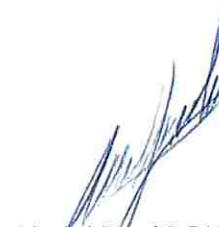
Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente

C. Borgne



Abdel Rani BOUCHOUICHA
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 11/12/2025
Affiché le : 11/12/2025
Publié le : 11/12/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).